

GE_GERICHTE ATAS/1144/2010 vom 11. November 2010

GE Cour de justice, 2010-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1144_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/1144/2010 du 11 novembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/1144/2010 del 11 novembre 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA ; RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

E. 3

Le Tribunal doit se prononcer préalablement sur la requête en restitution de l'effet suspensif.

E. 4

a) La LPGA et l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA) du 11 septembre 2002 sont entrées en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de diverses dispositions matérielles et de procédure dans le domaine de l'assurance-accidents. Selon la jurisprudence, les nouvelles règles de procédure sont en principe immédiatement et pleinement applicables dès leur entrée en vigueur, à défaut de dispositions transitoires contraires (ATF 129 V 115 consid. 2.2, 117 V 93 consid. 6b, 112 V 360 consid. 4a et 111 V 47 et les références; RAMA 1998 n° KV 37 p. 316 consid. 3b). Sont applicables en l'espèce les nouvelles règles de procédure entrées en vigueur le 1er janvier 2003 qui figurent dans la LPGA et l'OPGA ou ont été instituées sur cette base dans des lois spéciales (arrêt P. du 24 février 2004 consid. 1.1 [I 46/04], résumé in HAVE 2004 p. 127). b) La LPGA ne contient pas de dispositions propres sur l'effet suspensif. Selon l'art. 55 al. 1 LPGA, les points de procédure qui ne sont pas réglés de manière exhaustive aux art. 27 à 54 LPGA ou par les dispositions des lois spéciales sont régis par la loi

A/3324/2010 - 5/7 - fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA). L'art. 61 LPGA pose des exigences auxquelles doit satisfaire la procédure devant le tribunal cantonal des assurances, laquelle est réglée par le droit cantonal, sous réserve de l'art. 1 al. 3 PA. L'art. 56 LPGA, qui concerne le droit de recours, ne règle pas l'effet suspensif éventuel du recours (Ueli KIESER, ATSG-Kommentar, p. 562 ch. m. 16 ad art. 56 et la référence; ATF 129 V 376 consid. 4.3 in fine). Par renvoi de l'art. 1 al. 3 PA, l'art. 55 al. 2 et 4 PA, concernant le retrait de l'effet suspensif, s'applique à la procédure devant les autorités cantonales de dernière instance qui ne statuent pas définitivement en vertu du droit public

fédéral. L'entrée en vigueur de la LPGA et de l'OPGA n'a rien changé à la jurisprudence en matière de retrait par l'administration de l'effet suspensif à une opposition ou à un recours ou de restitution de l'effet suspensif (arrêt précité P. du 24 février 2004). Ainsi, la possibilité de retirer l'effet suspensif à l'opposition (cf. art. 11 al. 1 et 2 OPGA) n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe, dans le cas particulier, des circonstances tout à fait exceptionnelles qui justifient cette mesure. Il incombe bien plutôt à l'autorité appelée à statuer d'examiner si les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire (cf. RAMA 2004 no U 521 p. 447 et les références). L'autorité dispose sur ce point d'une certaine liberté d'appréciation. En général, elle se fondera sur l'état de fait tel qu'il résulte du dossier, sans effectuer de longues investigations supplémentaires. En procédant à la pesée des intérêts en présence, les prévisions sur l'issue du litige au fond peuvent également être prises en considération; il faut cependant qu'elles ne fassent aucun doute. Par ailleurs, l'autorité ne saurait retirer l'effet suspensif au recours lorsqu'elle n'a pas de raisons convaincantes pour le faire (ATF 124 V 88 s. consid. 6a, 117 V 191 consid. 2b et les références).

E. 5

En l'espèce, par sa décision du 3 juin 2010, confirmée sur opposition selon décision du 27 août 2010, l'intimé a nié la qualité d'assurée de la recourante au moment de l'accident du 14 février 2005 et lui a réclamé la restitution des prestations versées à tort. Le Tribunal de céans constate que cette décision comporte deux aspects. Or, contrairement à ce que l'intimé soutient, en niant le droit de la recourante à toute prestation, faute d'être assurée, il a rendu une décision négative dont les effets ne sont pas susceptibles d'être suspendus pendant une procédure de recours (cf. ATF du 9 juillet 2009 8C_339/2998). Ce point n'est d'ailleurs pas contesté par la recourante. En effet, cette dernière n'a pas présenté une demande de mesures provisionnelles tendant à ce que l'intimé soit condamné à verser ses prestations pour la durée de la procédure (cf. ATF 126 V 497 ; 123 V 41). En revanche, s'agissant de la restitution des prestations versées à tort, ses effets sont susceptibles d'être suspendus pendant la durée de la procédure de recours.

A/3324/2010 - 6/7 - C'est d'ailleurs sur ce point exclusivement que la recourante demande la restitution de l'effet suspensif, afin d'éviter l'exécution forcée de la décision de restitution, invoquant un préjudice considérable. L'intimé n'a toutefois pas examiné ce point, éludant ainsi la question. Il convient de procéder à la pesée des intérêts en présence et de déterminer si l'intérêt de l'administration à l'exécution immédiate de sa décision a davantage de poids que celui de la recourante à éviter l'exécution forcée. A cet égard, le Tribunal de céans considère qu'il se justifie de restituer l'effet suspensif s'agissant de la restitution du montant de 288'667 fr. 75. En effet, la question de savoir si la recourante doit restituer les prestations versées par l'intimé dépendra de l'issue du litige quant au fond et, à ce stade de la procédure, l'on ne saurait conclure que les prévisions quant à son issue ne font aucune doute. Par conséquent, l'intérêt de la recourante l'emporte en l'occurrence sur celui de l'intimé.

E. 6

Au vu de ce qui précède, la requête en rétablissement de l'effet suspensif, bien fondée, est admise.

A/3324/2010 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.